

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE COT

1. Je souscris aux motifs comme au dispositif de l'ordonnance. Je suis d'accord pour considérer que la demande de la Malaisie en prescription de mesures provisoires est recevable et que le Tribunal est compétent pour en connaître. Je suis aussi d'accord pour considérer avec le Tribunal qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures provisoires dans la zone occidentale du détroit de Johor. A mon avis, la Malaisie n'a pas établi dans cette zone la possibilité ou la probabilité d'une atteinte à ses droits ou d'un dommage grave au milieu marin. Ce constat ne préjuge en rien le fond de l'affaire et notamment l'appréciation que devra porter le tribunal arbitral de l'annexe VII sur la revendication territoriale de la Malaisie sur le point 20.

2. Je considère, comme le Tribunal, qu'il en va différemment dans la zone orientale du détroit. Il y a possibilité ou probabilité d'une atteinte aux droits de la Malaisie, notamment à ses droits de navigation et à son droit à préserver l'environnement marin relevant de sa souveraineté. Il est difficile de nier que des travaux de poldérisation dans une voie d'eau internationale jusqu'en limite de la mer territoriale voisine soient de nature à porter atteinte, possiblement, aux droits du voisin. Compte tenu de l'étroitesse du détroit et de la proximité des côtes de part et d'autre, les travaux envisagés par Singapour bouleversent la géographie et l'hydrographie du détroit de Johor. Si la Malaisie entreprenait des travaux du même ordre, le chenal de Calder serait impraticable à tous égards. De plus, les études produites par la partie requérante montrent la possibilité d'une atteinte grave à l'environnement dans le secteur. Enfin, la condition d'urgence est remplie.

3. Je crois qu'en l'espèce, la mesure appropriée pour protéger les droits du requérant aurait été de prescrire la suspension du remblaiement dans le secteur D de Pulau Tekong en attendant les résultats de l'étude scientifique demandée par les parties. Au demeurant, je crois que cette obligation pèse en tout état de cause sur Singapour. Elle résulte d'une part des engagements pris par le gouvernement de Singapour dans ses notes diplomatiques comme dans les déclarations faites par son agent à l'audience, notamment samedi 27 septembre 2003 (ITLOS/PV.03/05, pp. 37 et ss.). Elle résulte d'autre part de l'obligation générale qu'ont les parties de

s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*).

4. Le remblaiement du secteur D me paraît en effet une mesure irrémédiable. Il ne s'agit pas de remplir le secteur d'un sable qu'on pourra ensuite draguer à volonté, comme ces châteaux de sable que construisent les enfants sur la plage et qu'emporte la prochaine marée. L'avocate de Singapour, Mme Cheong, a fort bien expliqué le procédé de poldérisation (ITLOS/PV.03/03, pp. 13-19). Le remblai mis en place jusqu'à une profondeur de 15 mètres doit être d'une composition suffisamment solide pour servir d'assiette à des immeubles de plusieurs dizaines de mètres de haut, semblables à ceux qui figurent sur la vidéo projetée par ses soins.

5. Singapour a évoqué le coût d'une mesure de suspension des travaux de remblaiement, mais s'est bien gardée d'avancer un chiffre ou un ordre de grandeur. Rappelons qu'il s'agit d'une suspension limitée dans le temps et à un seul des secteurs concernés, la zone D à Pulau Tekong. Je n'ai aucune idée des sommes en jeu, mais je constate que Singapour a par ailleurs envisagé l'hypothèse d'une suspension des travaux – l'agent de Singapour a même souligné cette hypothèse à l'audience (ITLOS/PV.03/05, p. 38) – si elle estimait que les droits de la Malaisie étaient en cause. La charge est donc supportable. Ajoutons qu'une charge financière n'est pas irrémédiable par définition et peut se résoudre en dommages intérêts.

6. Les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal vont à la fois plus loin et moins loin que la suspension demandée par la Malaisie. D'une part, le paragraphe 1, lettre c), du dispositif prescrit aux parties de se consulter en vue de parvenir rapidement à un accord sur les mesures à prendre en ce qui concerne le secteur D à Pulau Tekong; le texte ajoute donc une obligation de coopération immédiate afin que les parties s'accordent sur les mesures à prendre. Mais, d'autre part, l'ordonnance ne précise pas dans quelle mesure le remblaiement doit être suspendu ou ralenti en attendant les résultats de l'étude visée. Il subsiste sur ce point un certain degré d'incertitude quant à la portée précise de l'obligation qui pèse sur les parties.

7. Je pense cependant que l'application par les parties du dispositif de l'ordonnance, de bonne foi et dans la perspective de l'arbitrage à venir, doit permettre de préserver les droits du requérant. C'est pourquoi je me suis rallié à son texte.

(signé)
Jean-Pierre Cot